

Introduction

Cette association est destinée à favoriser les rencontres amicales, entre photographes amateurs désireux d'échanger des idées dans tous les domaines de l'activité photographique, argentique et numérique.

Statuts de l'association photo de Baume-Les-Dames l'Œil de Lynx

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 901, ayant pour dénomination « **l'Œil de Lynx** »

Article 2 : Objet,

L'association a pour but le développement de la technique de l'art photographique et les montages audiovisuels argentiques ou numériques ou autres supports non connus à ce jour. Elle recherchera par tous les moyens, à développer le goût et le sens de la photographie d'amateurs auprès de ses adhérents.

Article 3 : Siège,

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse du Président Monsieur Sébastien LAMY 25 rue Camille Besançon 25110 BAUME LES DAMES ;

Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi, il peut le transférer par simple décision.

Article 4 : Durée,

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions,

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- des rencontres régulières entre membres, lieux d'échanges, de formation.
- projections d'images et de montages audiovisuels,
- analyses d'images, causeries, débats, sur tous sujets techniques et artistiques,
- participation à des concours, rencontres de photographes amateurs et professionnels, d'autres associations,
- organisation de sorties,
- organisation de manifestations photographiques,

- création d'un fonds photographique ancien et local,
- travail argentique en labo noir et blanc, et prise d'images en studio.

Article 6 : Admission et adhésion,

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer au présent statut et acquitter la cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La cotisation annuelle est fixée par le bureau, et votée lors de l'assemblée générale,

Article 7 : Compositions de l'association,

L'association est composée des membres actifs à jour de leurs cotisations, et des membres d'honneur. Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation annuelle, proposée chaque année par le bureau d'administration et votée lors l'assemblée générale ordinaire et annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent de plein droit assister aux réunions officielles, mais ne disposent pas du droit de vote, sauf adhésion volontaire.

Article 8 : Démission, radiation,

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-paiement de la cotisation après les rappels d'usage,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

Article 9 : Bureau,

L'association est dirigée par un bureau de plusieurs membres, à jour de cotisation, élus chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

L'assemblée choisit parmi ses membres, un bureau composé ainsi :

- un président qui est doté de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile, accompagné d'un président adjoint,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint pourront compléter ce bureau.

Article 10 : Ressources,

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions éventuelles des collectivités sollicitées ou d'autres ressources (buvette, revenus divers lors de manifestations, dons....)

Les fonds appartenant à l'association devront être déposés sur un compte courant ou sur un livret. Seuls le trésorier et le président ont délégation de signature.

Article 11 : Assemblée générale,

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le président, préside l'assemblée et expose les rapports moral et d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau sortants.

Article 12 : Règlement intérieur,

Il n'est pas prévu de règlement intérieur.

Article 13 : Modifications,

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14 : Dissolution,

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Baume les Dames, le 5 Mai 2018

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

S. LAMY

P. BANEL

P. PETITE